

## LA LIBERTÉ DE PRESSE À LA FIN DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE: LE CAS DE CANADA-REVUE

JEAN DE BONVILLE  
*Université Laval*

Comme l'orthographe des mots, le contenu des concepts évolue. Ainsi, depuis ses origines, l'expression liberté de presse s'est enrichie de significations nouvelles. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la transmission des nouvelles est soumise à des techniques dont le manque de souplesse limite la rapidité. La nouvelle, si elle parvient à occuper l'espace, vainc difficilement le temps. L'opinion occupe, dans cette presse, une place que l'information ne peut remplir. À l'âge où la presse est d'abord question d'imprimerie, la liberté de presse se définit comme la liberté d'émettre des opinions, comme la faculté qu'ont les citoyens de s'exprimer et de diffuser leurs écrits. Liberté *de la* presse et liberté *de* presse s'identifient. Au XX<sup>e</sup> siècle, la presse n'a pas la même fonction. Elle véhicule l'information. L'opinion est réduite à la portion congrue. L'instantanéité de la nouvelle est le facteur déterminant. La liberté de la presse se définit dès lors comme la libre circulation de l'information, comme la diffusion auprès des citoyens de toutes les informations qu'exige la vie civique. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la liberté *de* presse est un droit individuel: celui de l'éditeur. Au XX<sup>e</sup> siècle, la liberté *de la* presse est en voie de devenir un droit collectif: celui des citoyens à être informés<sup>1</sup>.

Au Québec, à la fin d'un XIX<sup>e</sup> siècle conservateur et ultramontain, la liberté de presse ne soulevait pas l'unanimité qu'elle suscite aujourd'hui. Plusieurs cas illustrent les résistances des autorités ecclésiastiques<sup>2</sup>. Le conflit de *Canada-Revue* avec Mgr Fabre, évê-

---

<sup>1</sup> Pour être plus clair, définissons les deux expressions. La liberté *de* presse apparaît, historiquement, la première. C'est la liberté *d'imprimer* des opinions et de les diffuser. La liberté *de la* presse suit: il s'agit pour la presse, une fois acquis son droit à l'existence, d'affirmer ses prétentions à l'universalité. On parlera volontiers, dans ce cas, de liberté d'information. Certes, il est possible de faire état de textes où se trouve abordé le concept de droit à l'information avant le XX<sup>e</sup> siècle. Il n'est jamais question cependant de l'inscrire dans le droit positif.

<sup>2</sup> Condamnations de l'*Électeur*, du *Protecteur du Saguenay*, de l'*Écho des Deux Montagnes*.